

89.469

Interpellation Ziegler
Affäre Plumey
Affaire Plumey

Wortlaut der Interpellation vom 8. Juni 1989

André Plumey hat mit seinen Betrügereien zahlreichen Schweizern schweren Schaden zugefügt.

Seit dem Jahr 1986 befasst sich die Basler Staatsanwaltschaft mit dem Fall.

Seit 1987 kennen die Schweizer Behörden den Aufenthaltsort Plumey in Kanada.

Zwischen der Schweiz und Kanada gibt es seit 1880 einen Auslieferungsvertrag. Fast drei Jahre lang stand die Schweiz dem Fall gleichgültig gegenüber und verlangte weder die Verhaftung noch die Auslieferung Plumey.

Kann uns der Bundesrat die Gründe für dieses lange Schweigen angeben, das erst 1989 nach Enthüllungen in der Presse gebrochen wurde?

Texte de l'interpellation du 8 juin 1989

André Plumey, par ses escroqueries, a porté un tort considérable à de nombreux habitants de notre pays.

Depuis 1986, la justice de Bâle est chargé de son dossier.

Depuis 1987, les autorités suisses connaissent le refuge de Plumey au Canada.

Entre la Suisse et le Canada, un traité d'extradition existe depuis 1880. Pendant près de trois ans, la Suisse est restée parfaitement indifférente, ne demandant ni l'arrestation ni l'extradition de Plumey.

Le Conseil fédéral peut-il nous dire les raisons profondes de ce long silence, rompu en 1989 seulement à la suite d'une campagne de presse?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Keine – Aucun

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 13. September 1989

Rapport écrit du Conseil fédéral

du 13 septembre 1989

Une fois le lieu de séjour de Plumey connu, le ministère public de Bâle-Ville a commencé à réunir une demande d'extradition. Ce travail consistait principalement à compiler les moyens de preuves qui doivent accompagner une demande d'extradition adressée au Canada. La complexité de l'affaire explique la longue durée de ces travaux.

Une demande d'extradition incomplète aurait presque certainement entraîné le rejet de la demande d'extradition. Il aurait alors été impossible de présenter une nouvelle demande. En conséquence, la demande de mise en arrestation n'a été présentée que lorsque le dossier à l'appui de la demande d'extradition a été sur le point d'être réuni. A ce moment-là, les autorités suisses ont appris que la presse allait révéler le lieu de séjour de Plumey.

D'ailleurs, Plumey a pu être arrêté le 15 juin 1989 au Brésil, d'où il a été extradé, en moins de trois semaines, à la Suisse.

Präsident: Der Interpellant ist von der Antwort des Bundesrates befriedigt.

90.696

Interpellation Ziegler
Ermordung
von Professor Kazem Radjavi
Assassinat
du professeur Kazem Radjavi

Wortlaut der Interpellation vom 19. September 1990

1. Warum verschweigt der Bundesrat der Öffentlichkeit seine Kenntnis vom Dossier der Genfer und Waadtländer Polizei, das beweist, dass 13 iranische Geheimagenten, allesamt im Besitze von Diplomatenpässen, am 24. April 1990 auf Waadtländer Boden Professor Radjavi ermordet haben?

2. Warum ergreift der Bundesrat nicht die geringste Vergeltungsmassnahme gegen das Terrorregime in Teheran?

3. Warum ermächtigt der Bundesrat das Terrorregime in Teheran, bei Gericht Klage gegen die Journalisten der Tageszeitung «La Suisse» einzureichen, obwohl diese lediglich Tatsachen wiedergegeben haben, welche von den Untersuchungsbehörden eindeutig festgestellt worden sind?

Texte de l'interpellation du 19 septembre 1990

1. Pourquoi le Conseil fédéral qui connaît parfaitement le dossier établi par les polices genevoises et vaudoises – prouvant que 13 agents secrets iraniens disposant tous de passeports diplomatiques ont assassiné sur sol vaudois le 24 avril 1990 le professeur Radjavi – cache-t-il ces faits à l'opinion publique?

2. Pourquoi le Conseil fédéral s'abstient-il de prendre la moindre mesure de rétorsion contre le gouvernement terroriste de Téhéran?

3. Pour quelle raison le Conseil fédéral autorise-t-il le gouvernement terroriste de Téhéran de porter plainte en justice contre les journalistes du quotidien «La Suisse» qui n'ont fait que rapporter des faits parfaitement établis par l'enquête sur l'assassinat?

Mitunterzeichner – Cosignataires: Keine – Aucun

Schriftliche Begründung – Développement par écrit

L'auteur renonce au développement et demande une réponse écrite.

Schriftliche Stellungnahme des Bundesrates

vom 10. Dezember 1990

Rapport écrit du Conseil fédéral

du 10 décembre 1990

1. Dans le communiqué de presse du 5 septembre 1990 faisant état de l'autorisation accordée par le Conseil fédéral de poursuivre pénalement des journalistes du quotidien *La Suisse* pour outrage à un Etat étranger, le DFJP relevait que les autorités cantonales chargées de mener l'enquête n'avaient pas pu établir jusque-là de manière convaincante les responsabilités de l'attentat commis contre l'opposant iranien Kazem Radjavi. Il y a peu de temps cependant, le juge d'instruction du canton de Vaud a envoyé à l'Office fédéral de la police, à l'attention des autorités iraniennes, une commission rogatoire qui a été transmise le 26 octobre 1990 à ses destinataires, par l'entremise de l'ambassade de Suisse à Téhéran.

2. Les investigations faites jusqu'ici n'ont pas confirmé l'allégation diffusée dans les articles incriminés voulant que le président iranien aurait commandité l'attentat et que deux diplomates iraniens auraient supervisé l'exécution. Les investigations conduites à ce jour n'ont, en revanche, pas permis d'exclure l'implication de membres de services iraniens en possession de passeports diplomatiques. C'est d'ailleurs eu égard à ces circonstances et compte tenu de la pratique restrictive d'autres Etats que le Conseil fédéral a décidé d'étendre, dès le 15 janvier 1991, l'obligation de visa aux Iraniens porteurs de passeports diplomatiques, de services ou spé-

Interpellation Ziegler Affäre Plumey

Interpellation Ziegler Affaire Plumey

In	Amtliches Bulletin der Bundesversammlung
Dans	Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale
In	Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale
Jahr	1991
Année	
Anno	
Band	II
Volume	
Volume	
Session	Frühjahrssession
Session	Session de printemps
Sessione	Sessione primaverile
Rat	Nationalrat
Conseil	Conseil national
Consiglio	Consiglio nazionale
Sitzung	17
Séance	
Seduta	
Geschäftsnummer	89.469
Numéro d'objet	
Numero dell'oggetto	
Datum	22.03.1991 - 08:00
Date	
Data	
Seite	782-782
Page	
Pagina	
Ref. No	20 019 788

Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung.

Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale.

Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.